Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

010_2024_FIN

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 février à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA.**

Date de la convocation : 02 février 2024

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 20
VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – BUCHER – MAGNIER –SELLEM – BOYE – POLLION – GAMPACKAT – HOURTOLOU – D'ASTA – LEMOINE – DA COSTA – DEFRANCE – LE GUELLAUT – LE DOUAREC – STOOS – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB – LE PAVEC – MARTEAU

ABSENTS EXCUSES :
Madame RAMALHO-CLAUDIO avait donné pouvoir à Monsieur SELLEM
Madame NOVILLO avait donné pouvoir à Madame HOURTOLOU
Monsieur EMMANUEL avait donné pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA
Madame DE CAMPOS avait donné pouvoir à Madame D'ASTA
Monsieur GISQUET avait donné pouvoir à Monsieur LE PAVEC
Madame LOTODE avait donné pouvoir à Madame JACOB
Madame DEPRES avait donné pouvoir à Monsieur MARTEAU

ABSENTS :
Madame BERNARD
Monsieur LESQUELIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur DA COSTA

FINANCES
Conventions d'objectifs Conservatoire de Musique et de Danse de Jouars-Pontchartrain (CMDJP)

Par une circulaire de septembre 2015, a été imposée la conclusion de convention d'objectifs dès que la subvention octroyée est supérieure à 23 000 euros.

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, telle que modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dispose que, en son quatrième alinéa, « l'autorité administrative (...) qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas intégralement été consommée ».

Le seuil est fixé par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, qui indique que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Le Conservatoire de Musique et de Danse de Jouars-Pontchartrain (CMDJP) s'est vu attribué la subvention de 70 000 euros de la part de la Commune de Jouars-Pontchartrain au titre de 2023.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment l'article 59 ;
Vu la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 ;
Vu la délibération 063_2023_FIN du 16 novembre 2023 décidant l'attribution d'une subvention de 70 000 euros au CMDJP ;
Vu l'avis de la Commission Finances du 02 février 2024 ;

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectif dès lors qu'est attribuée une subvention supérieure à 23 000 euros ;
Considérant l'attribution d'une subvention de 70 000 euros au CMDJP pour l'année 2023 ;

- ➔ **VALIDE** les termes de la Convention d'objectifs du CMDJP
- ➔ **AUTORISE** le Maire à signer la Convention et tout document y afférent

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Anibal DA COSTA

Le Maire

Thomas MENCELLE-TOUYA

Acte exécutoire

Mis en ligne le : 20 FEV. 2024

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

commune de Jouars-Pontchartrain

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE CONSERVATOIR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (CMDJP)

PREAMBULE

La municipalité élabore et définit la politique de la Commune susceptible de répondre aux attentes des administrés de la commune.

Elle soutient, à ce titre, les initiatives associatives dont les activités participent, dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de cette politique.

Les secteurs culturels et sportifs locaux n'ont plus à démontrer leur dynamisme. L'action des bénévoles ne peut, cependant, se suffire à elle-même, et doit s'inscrire dans le moyen et le long terme.

Le conventionnement entre la Commune et les associations s'impose, de par les obligations légales et réglementaires et les attentes des associations, comme un outil relationnel incontournable, synonyme de transparence et de clarté.

Pour répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des adultes de la commune, la Commune de Jouars-Pontchartrain encourage l'organisation et le développement d'activités culturelles, sportives et de loisirs et souhaite associer les partenaires concernés à la définition d'une politique dans ces domaines.

Entre

La Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN, siret 217 803 212 00059, domiciliée 1 rue saint Anne à Jouars Pontchartrain, représentée par Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA, agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par la délibération du Conseil Municipal du 04 septembre 2023, dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

Le Conservatoire de Musique et de Danse de Jouars-Pontchartrain, siret 330 943 515 00040, dont le siège social est fixé 2 rue de Neauphle à Jouars-Pontchartrain, représentée par sa Présidente, Madame LYNCH Julia, habilitée par une délibération du conseil d'administration du 22 décembre 2023, dénommé « l'Association » dans la présente convention,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté entre la Commune et l'Association ce qui suit :

Article I – Objet du Contrat

Ce contrat a pour objet de définir le partenariat entre la Commune et l'Association durant la durée du contrat.

Article II – L'Association

1. **Composition de l'association**

J.-L

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

La liste des membres composant le Conseil d'administration est mentionnée en annexe 1.

2. Les adhérents :

L'Association regroupait, pour la saison 2022/2023, sur l'ensemble des activités proposées, un total de 57% de chartripontains.

3. Activités de l'association

Les activités développées par l'association sont mentionnées dans l'annexe 4 :

Article III – Objectifs de développement

L'Association s'engage :

- À se fixer pour objectif d'atteindre un minimum de 60% de chartripontains inscris sur l'ensemble de ses activités chaque saison,
- À développer la pratique sportive et culturelle en direction de tout public.

Article IV – Participation de l'association à la vie de la Commune

1. Mesures facilitant l'accès aux pratiques associatives :

1.1. Mesures en direction des jeunes chartripontains

L'Association s'engage à mettre en place des actions envers les services municipaux et plus particulièrement la VILLA JEUNES.

1.2. Implication dans les manifestations locales

Au cours de chaque saison, dans le cadre du partenariat entre la Commune et l'Association, et en contrepartie du soutien de la Commune, l'Association participera gracieusement à : *(à titre d'exemples)*

- Fête de la Commune,
- Fête de la musique
- Marché de noël
- Elle pourra également organiser des actions au bénéfice de la résidence pour personne âgées en lien avec le CCAS (démonstrations, concerts ...)
- Forum des associations

Actions en direction :

- *des services de la Direction de l'Éducation : Scolaire, Périscolaire, Entretien, Jeunesse,*
- *des services rattachés au Cabinet du Maire: Vie Associative, Politique de la ville et Démocratie Locale*
- *des services de la Direction de la Culture et des Sports : Actions Culturelles, Sports, médiathèque.*
- *des services de la Direction de la Solidarité et de la Famille : Social, CCAS, Logement, Emploi, Petite Enfance*
- .....

2. Partenariats

L'Association et la Commune peuvent s'associer ponctuellement par des contrats de partenariat pour mener à bien des opérations d'intérêt communal pour une certaine durée. Ce contrat précisera l'ensemble des moyens mis à disposition par chacune des parties et les engagements de chacune des parties. Exemple : partenariat en vue des JO 2024.

Article V - Moyens

1. Encadrement

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

L'Association recrute un encadrement dûment diplômé conformément à la législation en vigueur concernant les activités qu'elle développe.
Elle fournira à la Commune un état détaillé de cet encadrement, précisant les noms et qualifications des personnes le composant (Diplômes d'État et cartes professionnelles correspondantes délivrées par la DDCS ou Diplômes fédéraux).

L'Association s'engage à :

- Vérifier les qualifications légales donnant droit à rémunération (cf notamment Code du sport : Partie réglementaire, législative et arrêtés (Livre 2 Acteurs du sport / Titre 1 formation et enseignement / Chapitre 2 Enseignement contre rémunération),
- Effectuer toutes les déclarations sur les salaires auprès des organismes sociaux,
- Établir un contrat de travail avec chacun de ses salariés,
- Respecter la législation du travail et la législation fiscale.

2. Prêts d'équipements et conditions d'utilisation

2.1. Prêts d'équipements

En vue de permettre les entraînements et les rencontres sportives liés à la nature de l'activité définie dans les statuts de l'Association, la Ville met à disposition de l'Association les installations répertoriées dans l'annexe 6 à titre gracieux.

A partir de la saison 2023/2024, la Commune met des équipements municipaux à disposition de l'Association, afin de lui permettre d'exercer ses activités. Les locaux sont mis à dispositions uniquement sur demande de réservation. La réservation des salles est revue chaque année par la commune sur la base des demandes exprimés par chaque utilisateur. Le nouveau planning de réservation est établi par la commune à l'issue d'une phase de concertation avec les associations qui ne peuvent réclamer d'aucun droit acquis par un usage antérieur desdites salles.
Pour la saison 2022/2023, ces mises à disposition représentent un coût de 41 178€ et se répartissent comme indiqué en détail à l'annexe 2.

Les demandes à caractère ponctuel concernant ces mises à disposition devront être adressées aux services ci-dessous :

- **Service des sports, pour les structures sportives (gymnases, stade/piste, salle de danse JP4, salle de remise en forme, bulle)**
- **Service technique, pour les autres salles (Foyer rural, médiathèque, ancienne mairie)**

La valorisation du coût du prêt des équipements et des installations mises à disposition sera faite en fin d'exercice et devra figurer dans le bilan annuel de l'Association.

2.2. Conditions d'utilisation

L'Association organisera ses activités comme prévu dans la présente convention dans le respect des règlements d'utilisation des équipements mis à sa disposition et des différents règlements s'appliquant à ces activités. (Et notamment, les règles de sécurité incendie et Vigipirate)
L'Association prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité de ses adhérents placée sous sa responsabilité. Elle respectera les capacités d'accueil des équipements mis à sa disposition.
La Commune se réserve le droit, en cas de besoin et à titre exceptionnel, d'utiliser les équipements mis à la disposition de l'Association. Dans ce cas, la Commune s'engage à prévenir l'Association dans les meilleurs délais et à proposer, dans la mesure du possible, une solution de repli.

J.L

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

L'Association déclare connaitre parfaitement la nature des installations mises à disposition et renonce dès toute réclamation ou tout recours qui serait fondé sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.
L'Association s'engage à utiliser les plages horaires d'utilisation définies chaque année lors d'une réunion d'attribution des salles.
L'Association s'interdit tout prêt, toute location, des installations sportives ou culturelles mises à disposition.

2.3. Sécurité

La Commune s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'ensemble de ses bâtiments.
La Commune s'engage à prendre en charge les frais de maintenance des bâtiments, à assumer directement la responsabilité des installations techniques, à assurer l'installation.
La Commune prend en charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeubles afin que les locaux soient en état d'être utilisés, ainsi que les impôts locaux et les assurances concernant le bâtiment.
La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage.
Sauf cas de force majeure justifiant une procédure d'urgence, les demandes de renouvellement, de réparations sont examinées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.
L'Association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter ;
- avoir procédé, avec les services de la Commune, à une visite des sites où se trouvent les locaux qu'elle utilise, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

3. Ressources financières et obligations comptables

3.1. Ressources financières

3.1.1. Adhésions et cotisations

Pour développer ses activités, l'Association définit librement les cotisations de ses adhérents. (Annexe 3)

3.1.2. Subventions

Pour permettre à l'Association d'assurer ses activités et de respecter les termes de la présente convention, la Commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.
La Commune a versé à l'Association les subventions suivantes :

- 65 000€ pour 2022
- 70 000€ pour 2023

Le montant de la subvention de la Commune pour la saison suivante proposée au vote du Conseil Municipal prendra pour référence le montant de l'année précédente, sauf en cas de modification des objectifs prévus dans le présent contrat.
La subvention sera votée dans la mesure du possible, lors du premier conseil municipal de la rentrée scolaire.

3.1.3 Aides indirectes

La commune établira chaque année un récapitulatif détaillé et chiffré de l'ensemble des aides indirectes apportées à l'association dont notamment les mises à disposition de personnels, de locaux, d'investissements matériels et de consommations de fluides.
Ces répartitions donnent lieu à la présentation d'un tableau des aides financières fournies par la mairie à l'association

3.1.4 Autres ressources

L'Association est libre de rechercher tout autre type de partenaire financier notamment auprès d'autres collectivités.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

3.2 Obligations comptables

L'Association s'engage à fournir à la Commune les comptes et le bilan comptable de la saison écoulée et le budget prévisionnel de la saison en cours.
Ces documents seront établis selon le plan comptable associatif et certifiés conformes par le Président et le Trésorier.
La subvention ne pourra pas être versé sans l'obtention de ces documents, et la signature de la présente convention.

Article VI – Assurances et responsabilité

Les attestations d'assurances de l'Association et de la Mairie sont jointes en annexe 5
Une attestation d'assurance sera transmise à la Commune.
L'Association s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'Association ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

Article VII - Bilan et évaluation

Une évaluation, qui permettra d'établir un bilan quantitatif et qualitatif des activités développées, sera effectuée par l'Association et la Commune au plus tard en décembre 2026.
Ce bilan sera pris en compte pour l'élaboration des plannings annuels de prêts de salles, mettant ainsi en adéquation développement et moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Article VIII : Résiliation, Arbitrage et Contentieux

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales et les associations.
La résiliation se fera par une mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté.
La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours (15 jours).
Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.
En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Versailles s'agissant d'une convention comportant usage de dépendances du domaine public.

Article IX: Modification

La présente convention, annexes comprises, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article X : Durée du contrat

Conclu pour l'exercice 2023/2024, le présent contrat est conclu jusqu'en décembre 2026, sous réserve de la présentation par l'Association d'un bilan quantitatif et qualitatif, un mois après la tenue de l'assemblée générale, se tenant dans un délai de six mois, suivant la clôture de l'exercice comptable.

Jouars-Pontchartrain, le 25 janvier 2024

Julia LYNCH
Présidente du Conservatoire de Musique
et de Danse de Jouars-Pontchartrain

Thomas MENGELLE-TOUYA
Maire de Jouars-Pontchartrain

J.L

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

ANNEXE 1 : Composition du Conseil d'a

- LYNCH Julia, Présidente
- LACOCHE Florent, Trésorier
- VIDIL Natacha, Secrétaire
- DESCHERMEYER Elodie, Secrétaire Adjointe
- FLERIAG Pascale, Membre CA
- OLIVO Sandrine, Membre CA
- RAKINE Bertrand, Membre CA
- TAPREST Pierre-Alexandre, Membre CA

J.L

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

ANNEXE 2 : Coût des mises à disposition

B/ Aides indirectes						
Mise à disposition de personnel				**% activités au CMDJP**		
	Service des sports		1 personne			35 647 €
	Personnel de ménage		5 personnes			14 497 €
	Atelier municipal		2 personnes			14 322 €
		sous total				64 466 €
T2		TOTAL 2				27 076 €
Mise à disposition de locaux (Travaux intérieurs)						
		Conservatoire, Triolet, Brigitte	0 €	52%	30%	0 €
		JP4	22 403 €	8%		1 792 €
T3		TOTAL 3				1 792 €
Achat de matériel 2022			2 232 €		30%	670 €
T4		TOTAL 4				670 €
Fluides (eau, gaz, électricité)			**Coût global**	**% à charge CMDJP**		
		Conservatoire, Triolet, Brigitte	21 151 €	52%	30%	10 999 €
		JP4	8 023 €	8%		642 €
T5		TOTAL 5				11 640 €
TOTAL GENERAL AIDES DIRECTES + AIDES INDIRECTES				Soit T1+T2+T3+T4+T5	41 178 €	

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

ANNEXE 3 : Cotisation annuelle (pack non inc

ADHÉSION / PRÉ-INSCRIPTION À L'ASSOCIATION

FRAIS D'ADHÉSION POUR L'ANNÉE	30€ / FOYER
ASSURANCE	14€ / ENFANT 18€ / ADULTE

FRAIS D'ADHÉSION OFFERTS SI PRÉ-INSCRIPTION AVANT LE 15 JUILLET.

JEUNES ENFANTS / JARDIN MUSIQUE ET DANSE

EVEIL 4 / 5 ANS

DURÉE	PONTCHARTRAIN	EXTÉRIEUR
1H30	240 €	312 €

INITIATION 6 ANS

2H00	280 €	364 €

OFFRE FAMILLE / MULTI-ACTIVITÉ *

10% SUR LE TOTAL À PARTIR DU 2ÈME COURS INDIVIDUEL

15% SUR LE TOTAL À PARTIR DU 3ÈME COURS INDIVIDUEL

20% SUR LE TOTAL À PARTIR DU 4ÈME COURS INDIVIDUEL

*HORS FRAIS D'ADHÉSION, ASSURANCE ET ENSEMBLES (ORCHESTRES ET ATELIERS)

DÉCOUVRIR

EVEIL MUSICAL

DURÉE	PONTCHARTRAIN	EXTÉRIEUR
45 MIN	160 €	208 €

INITIATION

DURÉE	PONTCHARTRAIN	EXTÉRIEUR
1H	180 €	234 €

APPRENDRE

COURS INDIVIDUELS INSTRUMENT / CHANT

DURÉE	PONTCHARTRAIN	EXTÉRIEUR
20 MIN	440 €	572 €
30 MIN	580 €	754 €
40 MIN	700 €	910 €

LES COURS INDIVIDUELS COMPRENNENT LA FORMATION MUSICALE (1H), L'ACCÈS À UNE PRATIQUE COLLECTIVE (SELON NIVEAU) + LE CHŒUR POUR LES ENFANTS: 45MN (OBLIGATOIRE).

PRATIQUER

PRATIQUES COLLECTIVES

ORCHESTRE

ATELIER JAZZ-POP

MUSIQUE ACTUELLE

PERCUSSION ADULTE / ENFANT

MUSIQUE TRADITIONNELLE

ATELIER VENTS

ATELIER GUITARE

CHŒUR D'ENFANTS

PONTCHARTRAIN	EXTÉRIEUR
150 €	195 €

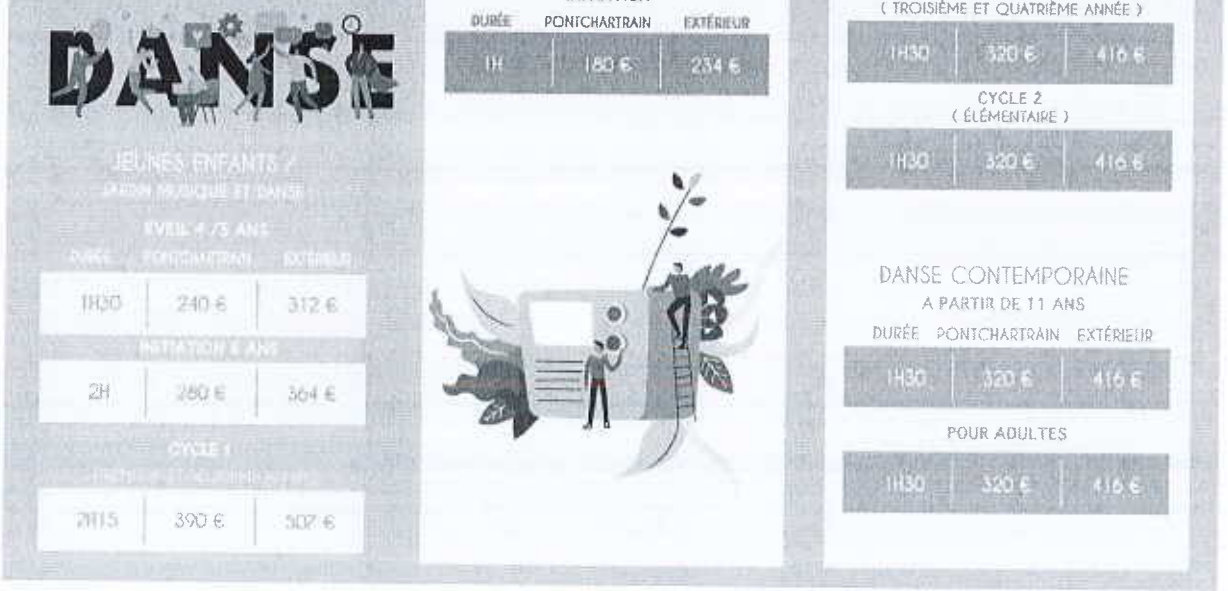

TOUT J.L

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

ANNEXE 4 : Les activités développées par l'association

- → Accordéon
- → Atelier Jazz/Pop
- → Atelier Musique Actuelles impro
- → Atelier Percussions
- → Batterie
- → Chœur d'enfants
- → Classique
- → IFMI
- → Orchestre
- → Violon
- → Contemporain
- → Contrebasse
- → Flûte
- → Guitare
- → Saxophone
- → Eveil
- → FM
- → Jardin musical
- → Piano
- → Violoncelle

TOUT J.L

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

ANNEXE 5 : Assurances

SMACL ASSURANCES

[redacted]

> Pour tout renseignement
05 49 32 56 25
Du lundi au jeudi de 08h30 à 18h00
Le vendredi de 08h30 à 17h00
seinevaldeloire@smacl.fr

MONSIEUR LE MAIRE
VILLE DE JOUARS PONTCHARTRAIN
MAIRIE
1 RUE SAINTE ANNE
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

Attestation d'assurance
Ensemble de patrimoine

Période du 01/01/2023 au 31/12/2023

[redacted]

> Assuré : [redacted]- VILLE DE JOUARS PONTCHARTRAIN - MAIRIE - 1 RUE SAINTE ANNE - 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

Au titre du contrat Dommages aux biens [redacted] SMACL Assurances certifie garantir l'ensemble du partrimoine mobilier et immobilier dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit.

Superficie assurée à ce jour : 25293 m²

Pour rappel, la présente attestation ne peut engager SMACL Assurances au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle ne saurait présenter un caractère exhaustif.

Niort, le 2 mars 2023
Pour SMACL Assurances,
Le Directeur Marchés
Stéphane BLANCHE

faut J.L

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE ASSOCIATION

CONTRAT N°: [redacted]
PORTEFEUILLE: [redacted]

Signé par Agence RIVIERE & MART
Le 01/12/2023

Signé par Pascal TROTEL
Le 01/12/2023

Ces Conditions Particulières jointes aux Conditions Générales modèle 460403D et aux annexes 460404 et 490009 , dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

N° client : [redacted]

Ce contrat est conclu entre :

AXA FRANCE IARD

représenté par :

EI - RIVIERE, MARTY
4 PLACE DU MARECHAL FOCH
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

Tél : 0130030450

ET LE SOUSCRIPTEUR

ASSOC CONSERVATOIRE MUSIQUE ET D

1 RUE STE ANNE
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

Il s'agit d'un nouveau contrat.

Date d'effet : 01/01/2024
Date d'échéance principale : 01/10
Paiement annuel.
Indice de souscription : [redacted]

ACTIVITES GARANTIES

MUSIQUE ET CHANTS CHORALS / GROUPES MUSICAUX

J.L

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE ASSOCIATION

CONTRAT N°: [redacted]
PORTEFEUILLE: [redacted]

DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

L'association souscriptrice déclare :

- être représentée par : TROTEL PASCAL

- que le nombre de ses membres est de 200.
  Elle s'engage à déclarer à l'assureur toute variation de plus de 20% de ce nombre.

- que le nombre de membres du Conseil d'Administration est de 7, dont 7 membres du Bureau;
  Elle s'engage à déclarer toute variation du nombre de membres du Bureau.

- n'avoir été titulaire d'aucun contrat de même nature ayant été résilié par l'assureur et n'avoir fait l'objet d'aucune réclamation, au cours des deux années qui ont précédé la souscription du présent contrat.

- ne pas organiser plus de 2 voyages ou sorties par an dont elle est elle-même organisatrice du transport.
  SONT EXCLUES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE QUI INCOMBERAIT A L'ASSURE EN APPLICATION DES ARTICLES L211-1 ET L211-18 DU CODE DU TOURISME RELATIFS AUX OPERATEURS DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS.

- que les bâtiments assurés ou renfermant les biens assurés ne comprennent ni atelier de fabrication, ni discothèque, ni dancing.

- qu'ils ne sont pas des bâtiments classés, en tout ou partie, "monuments historiques" ou "inscrits sur l'inventaire supplémentaire" des monuments historiques.

LE CONSERVATOIRE ASSURE EGALEMENT L'ENSEIGNEMENT DE COURS DE DANSE

J.L

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE ASSOCIATION

CONTRAT N°: [redacted]
PORTEFEUILLE: [redacted]

CONVENTIONS SPECIFIQUES

L'association peut organiser une ou plusieurs manifestations à caractère exceptionnel suivantes : repas, bal, concert, vente de charité, kermesse, rallye promenade automobile, arbre de Noël, concours de cartes, concours de boules, loto, tombola, A L'EXCLUSION DE TOUTES AUTRES MANIFESTATIONS OUVERTES AU PUBLIC OU ORGANISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE (sauf ce qui est dit ci-après au chapitre "DISPOSITIONS PARTICULIERES" des présentes Conditions Particulières).

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, (sauf ce qui est dit ci-après au chapitre "DISPOSITIONS PARTICULIERES" des présentes Conditions Particulières):

LES DOMMAGES CAUSES A L'OCCASION D'ACTIVITES DEVANT FAIRE L'OBJET DE LA SOUSCRIPTION D'UNE GARANTIE D'ASSURANCE EN VERTU D'UNE OBLIGATION LEGALE (sauf ce qui est dit pages 23 et 24 des Conditions Générales : besoins du service, véhicules déplacés et véhicules des préposés).

LES DOMMAGES RESULTANT DES EVENEMENTS SUIVANTS :

- ORGANISATION DE TOUTES MANIFESTATIONS RASSEMBLANT PLUS DE 1.000 PERSONNES,
- TIRS DE FEUX D'ARTIFICE,
- UTILISATION DE TRIBUNES ET GRADINS DEMONTABLES DE PLUS DE 1.000 PLACES, DE CHAPITEAUX, TENTES OU ABRIS PROVISOIRES DE PLUS DE 100 M2 (VOIR RESERVES CI-DESSOUS).

EN DESSOUS DES SEUILS PRECITES, LA GARANTIE EST ACQUISE A L'ASSURE POUR AUTANT QU'IL RESPECTE LES CONDITIONS SUIVANTES :

. LES STRUCTURES D'ACCUEIL REPONDENT AUX NORMES DE SECURITE ETABLIES PAR LES AUTORITES COMPETENTES OFFICIELLES.

. NE PAS DEPASSER LES CAPACITES D'ACCUEIL PREVUES PAR LE CONSTRUCTEUR ET/OU LA COMMISSION DE SECURITE.

. DISPOSER PREALABLEMENT AU DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION DE TOUTES LES AUTORISATIONS NECESSAIRES DES AUTORITES COMPETENTES (ET DE CONSERVER UN JUSTIFICATIF POUR TOUT CONTROLE QUE L'ASSUREUR JUGERA UTILE D'EFFECTUER).

. PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS NECESSAIRES AU RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN MATIERE DE SECURITE.

- ETRE EN POSSESSION D'UNE ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU LOUEUR ET/OU INSTALLATEUR DE TRIBUNES, GRADINS, CHAPITEAUX, TENTES OU

TOUT J.L

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE ASSOCIATION

CONTRAT N°: [redacted]
PORTEFEUILLE:

ABRIS PROVISOIRES SUS-VISES.

- RESPECTER LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN MATIERE DE SECURITE COMME PAR EXEMPLE L'ARRETE MINISTERIEL DU 23 JANVIER 1985 "DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE "CTS" (CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES) ITINERANTS".

A DEFAUT LA GARANTIE NE SERA PAS ACQUISE.

LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT NE S'APPLIQUE PAS A L'EXPLOITATION D'UNE SALLE DE SPECTACLE.

GARANTIES SOUSCRITES

Les garanties souscrites au titre de ce contrat sont les suivantes :

- Dommages aux biens et Responsabilités liées à l'occupation des lieux au lieu d'assurance (pages 5 à 19 des conditions générales) :
  . Surface développée en mètres carrés : 100
  . Capital assuré sur le contenu en euros : 10000
  . Qualité de l'association à l'égard des bâtiments qu'elle occupe : LOCATAIRE

- Responsabilité liée aux activités (pages 20 à 32 des conditions générales),

- Responsabilités liées à l'occupation des lieux en dehors du lieu d'assurance (page 19 des conditions générales),

Ces garanties s'exercent dans les limites et sous déduction des franchises indiquées au tableau des garanties (annexe 460404).

J.L

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE ASSOCIATION

CONTRAT N°: [redacted]
PORTEFEUILLE:

BATIMENTS OCCUPES PAR L'ASSOCIATION

Ce sont des bâtiments de type traditionnel en dur.

DISPOSITIONS DIVERSES

DUREE ET MONTANT DES GARANTIES

Pour l'application de la garantie responsabilité, civile encourue par l'assuré dans l'exercice des activités garanties par le présent contrat, les dispositions ci-après se substituent à celles du paragraphe "Durée des garanties" du titre "Les dispositions générales" des conditions générales, ainsi qu'à toutes dispositions contraires figurant dans le paragraphe "Montant de la garantie" du titre "Les responsabilités" des conditions générales.

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

la garantie s'applique dés lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment ou l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

LE CONTRAT NE GARANTIT PAS LES SINISTRES DONT LE FAIT DOMMAGEABLE ETAIT CONNU DE L'ASSURE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT OU DE LA GARANTIE CONCERNEE.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

fait J.L

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE ASSOCIATION

CONTRAT N° : [redacted]
PORTEFEUILLE :

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du code des assurances.

" Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués aux Conditions Particulières constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur".

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de cinq ans, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordés :
- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistres,

une seule fois pour la période du délai subséquent.
Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période.

EXCLUSIONS GENERALES

PAR DEROGATION A TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE, NE SONT PAS GARANTIS LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR L'AMIANTE, PAR LE PLOMB ET PAR LES CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES.

TOUT J.L

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE ASSOCIATION

CONTRAT N°: [redacted]
PORTEFEUILLE: [redacted]

COTISATION

La cotisation annuelle TTC s'élève à [redacted] euros dont [redacted] euros de taxes et de coût de gestion.

La cotisation TTC pour la période du 01/01/2024 au 01/10/2024 s'élève à [redacted] euros dont [redacted] euros de taxes et coût de gestion.
Elle est payable à la signature du contrat.

Cette cotisation sera prélevée automatiquement le 05 de chaque échéance.
Ces prélèvements seront effectués sur votre compte numéro : [redacted]

DUREE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée de un an et renouvelé par tacite reconduction.

Il peut être résilié conformément aux conditions générales, moyennant un préavis de 2 mois.

Le souscripteur déclare avoir pris connaissance des textes figurant au verso du présent document.

fait J.L

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE ASSOCIATION

CONTRAT N°: [redacted]
PORTEFEUILLE:

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN le 01/12/2023

Le Souscripteur

Pour l'Assureur, par délégation :
VOS AGENTS GENERAUX

J.L

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-010_2024_FIN-DE

ANNEXE 6 : Installations mises à di

■ **Locaux du Conservatoire de Musique et de Danse**
2 rue de Neauphle
78760 - Jouars-Pontchartrain

■ **Salle de danse de JP IV**
rue Phélypeaux
78760 - Jouars-Pontchartrain

■ **Salle de danse du Foyer Rural**
Place du 8 mai 1945
78760 – Jouars-Pontchartrain

■ **Salle Brigitte**
2 rue de Neauphle
78760 Jouars-Pontchartrain

■ **Salle Triolet**
2 rue de Neauphle
78760 Jouars-Pontchartrain

■ **Garage**
2 rue de Neauphle
78760 Jouars-Pontchartrain

J.L